

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 04129

Numéro SIREN : 508 931 730

Nom ou dénomination : A L EAU JARDIN

Ce dépôt a été enregistré le 06/09/2023 sous le numéro de dépôt 19711

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MARSEILLE

DocuSign Envelope ID: C77BAE35-758A-4782-B611-65A5E Le 01/09/2023 Dossier 2023 00022759, référence 1314P61 2023 A 07914

Enregistrement : 7045 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Sept mille quarante-cinq Euros

Montant reçu : Sept mille quarante-cinq Euros

A L'EAU JARDIN

Société à responsabilité limitée à associé unique

Au capital de 10 000 euros

Siège social : 15, Rue Louis LEPRINCE RINGUET

13013 MARSEILLE

508 931 730 RCS MARSEILLE

(La « Société »)

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Christophe GIORGIS

Né à Marseille le 28 octobre 1978,

De nationalité française,

Demeurant 15, rue Louis Leprince Ringuet - 13013 Marseille,

Marié avec Madame Céline GIORGIS sous le régime de la séparation de biens depuis le 9 juin 2017,

Ci-après dénommés "le Cédant",
D'une part,

ET

La société HOLDING A3C,

Société par actions simplifiée au capital de 217 000 euros, dont le siège social est fixé 15, rue Louis Leprince Ringuet – 13013 MARSEILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 952 264 638, représentée aux présentes par Monsieur Christophe GIORGIS

Ci-après dénommés "le Cessionnaire",
D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date à MARSEILLE du 29 octobre 2008, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de MARSEILLE le même jour, sous le numéro de Bordereau 2008/837 Case N°3, il existe une société à responsabilité limitée à associé unique dénommée A L'EAU JARDIN, au capital de 10 000 euros, divisé en 1 000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 15, rue Louis Leprince Ringuet - 13013 Marseille, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE 14 novembre 2008 sous le numéro 508 931 730, pour une durée de 99 ans expirant le 14 novembre 2107.

La société A L'EAU JARDIN a pour objet principal les services d'aménagement paysager, l'entretien de jardins, tous travaux de débroussaillage, de taille, d'élagage, etc.

Elle est actuellement gérée par Monsieur Christophe GIORGIS.

Le capital de la Société est actuellement ainsi composé :

- Monsieur Christophe GIORGIS, propriétaire de 660 parts sociales,
- La société HOLDING A3C, propriétaire de 340 parts sociales

Soit un total de 1.000 part composant le capital social.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder 660 parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Christophe GIORGIS cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société HOLDING A3C qui accepte, 660 parts sociales de 10 euros numérotées de 341 à 1 000 sur les 1 000 parts lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

La société HOLDING A3C devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession et modalités de paiement

Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000 €)** pour les **660 parts sociales cédées**, soit 378, 787 euros par part sociale.

Modalités de paiement

La somme de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS** sera payée à hauteur de **CENT CINQUANTE MILLE EUROS** via un emprunt bancaire et à hauteur de **CENT MILLE EUROS** par crédit-vendeur.

- **Par emprunt bancaire d'une somme de 150 000 euros**, pour 395 parts sociales représentant 59.85% des titres cédés : cette somme sera payée via un emprunt total de 150 000 euros, contractée sur 7 ans au taux de 4.740% l'an, avec une annuité de 25 455, 72 euros (soit 12 mensualités de 2 121, 31 euros).
- **Par crédit-vendeur d'une somme de 100 000 euros**, pour 265 parts sociales représentant 40.15% des titres cédés : ce crédit consenti par le Cédant au Cessionnaire sera réglé à compter de 30 jours suivant la signature de l'acte de cession, sur une durée de 7 ans, avec une annuité de 14 285, 71 euros (soit 12 mensualités de 1 190, 47 euros).

Le Cédant renonce à solliciter toute sûreté afin de garantir le crédit vendeur.
Le Cessionnaire pourra procéder à des remboursements anticipés du montant de son choix.

Le Cessionnaire déclare et garantit qu'il a la capacité financière de procéder au remboursement de la somme prêtée.

Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société A L'EAU JARDIN n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 6 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre le Cédant et son conjoint, l'intervention de ce dernier n'est pas nécessaire.

Article 7 - Garantie d'actif et de passif

De convention expresse entre les parties, aucune garantie d'actif ou de passif n'est stipulée aux présentes au bénéfice du Cessionnaire.

Dès lors, le Cessionnaire ne pourra, en dehors de la garantie légale des vices cachés, rechercher le Cédant pour une diminution des éléments d'actif ou survenance de dettes postérieures à la cession ayant une origine cependant antérieure.

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société A L'EAU JARDIN est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créés en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour

chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

- le nombre total de parts de la société est de 1 000 parts sociales ;
- le prix de cession est de 250 000 € pour 660 parts sociales ;
- cette cession sera éligible à l'abattement de 23 000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts et le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élèvera à 234 820 euros après application de l'abattement.

Ainsi, les droits de cession de droits sociaux seront dus au taux de 3%, exigibles lors de l'enregistrement de l'acte devant intervenir dans le mois suivant la signature des présentes, soit 7 045 €.

Article 9 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts de MARSEILLE, qu'il a acquis les parts présentement cédées pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société et qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905*20) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222*18, case 3VZ), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

Article 10 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 11 - Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 12 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à MARSEILLE
Le 28 août 2023.
En 4 exemplaires originaux

DocuSigned by:

F78E8D6EF72146A...

Lu et approuvé. Bon pour la cession
de 660 parts. Bon pour quittance.

Monsieur Christophe GIORGIS
Le Cédant (1)

DocuSigned by:

F78E8D6EF72146A...

Lu et approuvé. Bon pour
acceptation de la cession.

La société HOLDING A3C
Représentée par son président
Monsieur Christophe GIORGIS
Le Cessionnaire (2)

(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de 660 parts. Bon pour quittance".

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

